



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/623
7 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 6 AOÛT 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA LIGUE DES ÉTATS
ARABES AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la déclaration adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes, à sa session extraordinaire tenue le 5 août 1997 au siège de la Ligue, au Caire, concernant les mesures d'agression abusives prises par le Gouvernement israélien à l'encontre du peuple palestinien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Observateur permanent de la Ligue
des États arabes

(Signé) Hussein HASSOUNA

ANNEXE

Déclaration adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes le 5 août 1997 concernant les mesures d'agression abusives prises par le Gouvernement israélien à l'encontre du peuple palestinien

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Réuni, à la demande de l'État palestinien, en session extraordinaire au niveau des représentants permanents afin d'adopter une position unifiée interarabe face aux mesures d'agression abusives prises par le Gouvernement israélien à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant les résolutions et les communiqués adoptés par les conférences au sommet arabes et, en particulier, le communiqué final de la Conférence au sommet du Caire adopté le 23 juin 1996 ainsi que les résolutions du Conseil de la Ligue des États arabes concernant le conflit arabo-israélien et la question de Palestine,

Ayant examiné la situation difficile dans laquelle se trouve le peuple palestinien et ayant à l'esprit le contenu de la lettre adressée par le Président de l'État palestinien, Yasser Arafat, au Secrétaire général de la Ligue des États arabes, ainsi que la déclaration des dirigeants politiques palestiniens concernant la politique de châtement collectif adoptée par le Gouvernement israélien, qui a pour effet d'imposer un blocus contre les villes et villages, de fermer les frontières internationales avec l'Égypte et la Jordanie et d'empêcher la circulation des travailleurs et des marchandises entre la Rive occidentale et la bande de Gaza, et tenant compte de l'intention déclarée des forces israéliennes d'opérer dans la zone relevant de l'Autorité nationale palestinienne et de mobiliser chars, troupes et lance-roquettes pour affronter les villes palestiniennes,

Affirme que cette situation explosive et les actes de violence qui se produisent dans la région, contre les conséquences desquels il n'a cessé de mettre en garde, sont le résultat du coup d'arrêt porté au processus de paix, imputable aux actes d'Israël et au fait qu'il ne respecte pas les accords signés, et découlent directement des facteurs suivants :

1. Poursuite de la politique expansionniste du Gouvernement israélien, qui construit des colonies de peuplement, en particulier dans la ville sainte de Jérusalem, saisit des terres, modifie la situation démographique et géographique et viole l'ensemble des résolutions et principes qui constituent le fondement du processus de paix, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

2. Les mesures prises par le Gouvernement israélien pour barrer et interdire les diverses voies du processus de paix, et la tension qui en a résulté dans la région;

3. La montée de la tension découlant des incidents au cours desquels les colonialistes qui sont venus s'installer ont bafoué les valeurs morales et

/...

humaines et profané les croyances et symboles religieux musulmans et chrétiens, enflammant ainsi les sentiments religieux et enfiévrant les opinions publiques arabe, musulmane et chrétienne;

Estime dès lors qu'Israël porte l'entière responsabilité de la grave détérioration de l'atmosphère et de la poussée de violence, condamne vigoureusement les décisions et mesures prises par Israël qui sont incompatibles avec tous les principes et toutes les résolutions sur lesquels reposait le processus de paix et qui portent atteinte à tous les principes du droit international, en particulier ceux qui concernent les droits de l'homme et les Conventions de Genève de 1949, considère que ces décisions et mesures équivalent à une déclaration de guerre au peuple palestinien et à ses dirigeants politiques et exige qu'elles soient rapportées immédiatement;

Considère que si l'on veut assurer le retour de la sécurité dans la région, sortir de l'impasse et apaiser la tension, il importe d'accélérer la reprise de toutes les voies du processus de paix, afin de parvenir à une paix juste, durable et globale par le retrait complet d'Israël des terres arabes qu'il a occupées en 1967 et par la suite, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité;

Apprécie que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies aient décidé de voter pour les deux projets de résolution à la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et demande aux deux parrains du processus de paix, aux États membres de l'Union européenne, aux membres permanents du Conseil de sécurité, au Japon, aux États membres du Mouvement des pays non alignés et aux autres États intéressés, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations et institutions internationales de prendre d'urgence des mesures en vue de faire lever le blocus qui a été imposé au peuple palestinien et qui constitue à présent une grave menace pour la vie des Palestiniens, de prendre en outre les dispositions nécessaires à une reprise du processus de négociation sur tous les aspects, de façon à tirer parti de ce qui est déjà acquis à cet égard et de relancer le processus de paix de façon que la région puisse éviter un retour à la violence et du bain de sang, l'aggravation de l'hostilité et la perte de confiance, ce qui ne sera possible que s'il est mis fin au processus d'implantations colonialistes dans toutes les terres arabes, en particulier la ville sainte de Jérusalem, et si le Gouvernement israélien applique scrupuleusement les accords qu'il a conclus avec l'Organisation de libération de la Palestine;

Récuse catégoriquement les allégations israéliennes suivant lesquelles c'est l'Autorité nationale palestinienne qui est responsable des actes de violence dont l'origine est à rechercher dans l'obstination du Gouvernement israélien et dans le fait qu'il n'a pas rempli les engagements découlant des accords ayant force exécutoire qu'il a signés, alors que l'Autorité nationale palestinienne a respecté ses propres obligations;

Réaffirme que la reprise des négociations sur les volets syrien et libanais, au point auquel les négociations antérieures avec la partie israélienne ont été interrompues, auront un effet positif sur l'ensemble du processus de paix;

Réaffirme son appui et son soutien au peuple palestinien et à la façon exemplaire dont il relève tous les défis qui lui sont lancés, et demande au Secrétaire général de la Ligue des États arabes d'accélérer à tous les niveaux, tant régional qu'international, la prise de mesures tendant à faire lever le blocus imposé au peuple palestinien;

Considère que la session en cours demeure ouverte afin de suivre l'évolution des graves événements actuels.
